



Conseil des arts
du Canada

Canada Council
for the Arts

Conseil des arts du Canada

Administration de la
*Loi sur la protection des
renseignements personnels*
2020-2021

Table des matières

Introduction	3
Mandat du Conseil des arts du Canada	3
Structure organisationnelle.....	4
Ordonnance de délégation de pouvoirs	5
Points saillants du rapport statistique 2020-2121	5
Disposition et délai de traitement.....	6
Exceptions	7
Exclusions.....	7
Consultations et documents confidentiels du Cabinet.....	7
Formation et sensibilisation	7
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	8
Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications	8
Suivi de la conformité	8
Atteintes substantielles à la vie privée	8
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	9
Divulgations dans l'intérêt public	9
Ressources.....	9
Fonds de renseignements.....	9
Annexe A : Rapport Statistique concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ...	11
Annexe B : Ordonnance de délégation de pouvoirs.....	20
Références	21

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*) complète les lois canadiennes actuelles qui protègent la vie privée des individus dont les renseignements personnels sont détenus par les institutions fédérales et qui fournissent aux personnes un droit d'accès à cette information.

La *Loi* protège la vie privée des personnes en prévenant un accès illégal aux dits renseignements personnels, et définit des droits individuels spécifiques concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique à tous les renseignements personnels que le gouvernement fédéral collecte, utilise et divulgue, qu'il s'agisse de particuliers ou d'employés fédéraux. Ladite *Loi* se rapporte au droit d'un individu d'accéder et de corriger les renseignements personnels que le gouvernement du Canada détient à son sujet ou la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels par le gouvernement dans le cadre de la prestation de services.

Le Conseil des arts du Canada s'est engagé à protéger la vie privée des personnes concernant les renseignements personnels qui sont sous son contrôle en limitant ses interventions dans la vie privée des Canadiens à des fins légales et nécessaires, et en assurant la protection de la vie privée.

La *Loi* exige que le responsable de chaque institution fédérale présente un rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi* après la clôture de chaque exercice financier. Ce rapport annuel est préparé et déposé devant le Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi*. Ce rapport résume comment le Conseil des arts s'est acquitté de ses responsabilités en matière de protection de la vie privée au cours de l'exercice financier 2020-2121.

Mandat du Conseil des arts du Canada

Le [Conseil des arts du Canada](#) contribue au dynamisme d'une scène artistique et littéraire créative et diversifiée et à son rayonnement ici et dans le monde. Le Conseil est l'organisme public de soutien aux arts du Canada.

Ses subventions, services, initiatives, prix et paiements aux artistes, auteures et auteurs ainsi qu'aux groupes et organismes artistiques du Canada soutiennent leur quête artistique, la production d'œuvres d'art et la promotion et la diffusion des arts.

Par ses activités de financement, de communication, de recherche et de promotion des arts, le Conseil favorise un engagement sans cesse accru des Canadiennes et des Canadiens et du public international envers les arts.

Son [Programme du droit de prêt public \(DPP\)](#) remet des paiements annuels aux créateurs dont les œuvres se trouvent dans les bibliothèques publiques canadiennes.

Sa Banque d'art met à la disposition d'un large public une collection de 17 000 œuvres d'art contemporain canadien grâce à des programmes de location d'œuvres, de prêt et de diffusion.

La Commission canadienne pour l'UNESCO relève du Conseil, elle partage avec lui une histoire et un destin commun pour un développement durable caractérisé par les arts, la science, la culture, l'équité et la paix.

Le Conseil est dirigé par un conseil d'administration composé de 11 membres. Les membres du conseil d'administration et le directeur et chef de la direction sont nommés par le gouverneur en conseil. Le

Conseil travaille en étroite collaboration avec les ministères et organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux œuvrant dans le domaine des arts et de la culture.

Société d'État fédérale créée par une loi du Parlement en 1957, le Conseil rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien. Il reçoit des fonds du Parlement et son budget annuel est complété par des revenus de dotation, des dons et des legs.

Pour de plus amples renseignements sur le Conseil des arts, consultez le www.conseildesarts.ca.

Structure organisationnelle

Le Conseil des arts est organisé pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi* sur l'accès à l'information comme suit :

Le Directeur et chef de la direction	... est chargé de faire appliquer la <i>Loi</i> , son Règlement, la Politique sur l'accès à l'information et la Directive concernant l'administration de la <i>Loi</i> sur l'accès à l'information au sein du Conseil des arts et assume les responsabilités des décisions prises à cet égard.
La Directrice de cabinet et secrétaire du conseil d'administration	... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, pour le compte du directeur et chef de la direction, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique. Le directeur de cabinet et secrétaire du conseil d'administration est secondé par la coordonnatrice, accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) dans l'administration de la <i>Loi</i> .
Coordonnatrice, accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP)	... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, avec l'aide et la supervision du gestionnaire, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique et de fournir au besoin des conseils et de la formation.
Gestionnaire, gestion de l'information	... détient les pleins pouvoirs de délégation en vertu de la <i>Loi</i> depuis le 1er février 2021 et est responsable, avec les conseils et la surveillance du chef de cabinet et du secrétaire général, d'assurer la conformité à la <i>Loi</i> , au Règlement sur l'accès à l'information et aux instruments de politique, en plus de fournir des conseils et de la formation au besoin.

En vertu du pouvoir de délégation, la coordonnatrice de l'AIPRP est chargée de veiller au respect de la *Loi*, du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique, de coordonner les réponses aux demandes de renseignements personnels et d'accès à l'information, et elle est également chargée de répondre aux documents parlementaires pour le Conseil des arts. Le travail comprend le traitement des demandes d'accès à l'information, les consultations avec des institutions gouvernementales ou de tierces parties ainsi que la réponse aux demandes officieuses d'information ou « rééditions », la contribution à Info Source, la préparation du rapport annuel au Parlement, la compilation de statistiques ainsi que la dispense de formation sur l'AIPRP aux employés du Conseil des arts du Canada.

Ce bureau fournit également des conseils aux employés du Conseil des arts pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Conseil des Arts du Canada n'a conclu aucun contrat de service en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de cette période d'établissement de rapports.

Ordonnance de délégation de pouvoirs

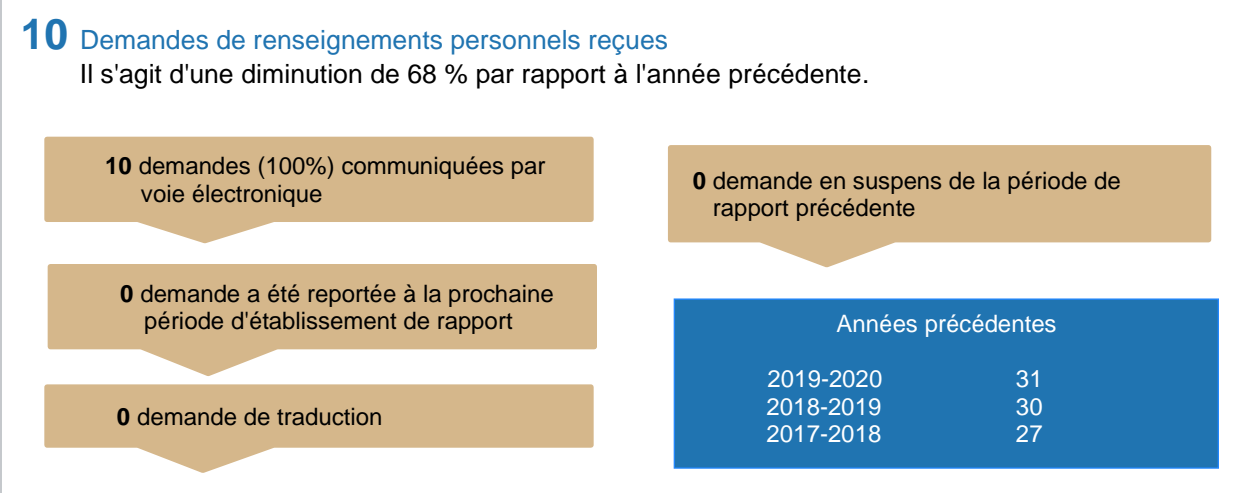
Les ordonnances de délégation précisent les pouvoirs, les attributions et les fonctions pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été délégués par le responsable de l'institution et la personne à qui ils l'ont été en vertu de l'article 73 de la *Loi* et des règlements connexes.

Voir l'annexe B pour obtenir des renseignements sur la désignation et la délégation.

Points saillants du rapport statistique 2020-2121

Ce rapport est un compte rendu des activités du Conseil des arts du Canada ayant trait à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a pour but de fournir des statistiques à jour et à présenter des tendances sur l'administration de la *Loi*.

Le rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2020-2121 du Conseil des arts du Canada, duquel ces données sont tirées est présenté à l'annexe A.



Les résultats pour la période de rapport 2020-2121 sont en nette diminution (10 demandes) par rapport à la moyenne de 29 demandes des quatre dernières années. Aucune demande n'est reportée à l'exercice 2021-2122.

Comme la plupart des organisations, les universités ont fermé leurs bureaux administratifs et se sont tournées vers les cours en ligne. La plupart des universités étaient en difficulté et s'inquiétaient de leur capacité à soumettre des dossiers de candidature complets avant la date limite de juin du FRK. Les circonstances difficiles pour les universités et les chercheurs, ainsi que la perspective d'une compétition déséquilibrée et non représentative, ont conduit le Conseil à prendre la difficile décision de suspendre la date limite du programme de bourses de recherche Killam. Conformément à la demande/recommandation des administrateurs Killam, la communication du Conseil à la communauté comprenait une référence à un programme KRF remanié en 2021.

Le processus d'évaluation par les pairs du Conseil des arts du Canada est la pierre d'assise des décisions de financement du Conseil. Des évaluateurs individuels dotés d'expertise spécialisée appuient et complètent le travail du comité d'évaluation par les pairs. (Source : [Décisions de financement](#))

Disposition et délai de traitement

En 2020-2121, un total de 10 demandes ont été fermées, les informations ayant été divulguées conformément aux dispositions de la *Loi*, à la suite des consultations, exceptions ou exclusions nécessaires avant la communication. Les mesures prises liées à la pandémie de COVID-19 n'ont pas eu d'incidence sur la capacité du Conseil des arts de s'acquitter de ses responsabilités sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

10 Demandes fermées au cours de la période visée par le présent rapport

7 réponses ont été publiées en 15 jours ou moins
1 réponses ont été publiées en 16 à 30 jours
2 aucun document d'existe

100% respect des délais*

0 prorogation* a été invoquée

* Les prorogations doivent être conformes aux alinéas 15(a)(ii) et 15(b) de la *Loi*.

345 pages communiquées en partie

345 pages traitées *

* Cette valeur comprend toutes les pages soumises et traitées, et non seulement les pages directement pertinentes à la demande.

	Années précédentes						
	COMMUNICATION TOTALE	COMMUNICATION PARTIELLE	EXCEPTION TOTALE N'EXISTE	EXCLUSION TOTALE	AUCUN DOCUMENT	DEMANDE ABANDONNÉE	NI CONFIRMÉE NI INFIRMÉE
2019-20	0 (0%)	29 (94%)	0 (0%)	0 (0%)	2 (6%)	0 (0%)	0 (0%)
2018-19	0 (0%)	29 (94%)	0 (0%)	0 (0%)	2 (6%)	0 (0%)	0 (0%)
2017-18	2 (4%)	24 (92%)	0 (0%)	0 (0%)	1 (4%)	0 (0%)	0 (0%)

Annexe A: Partie 2 : 2.1

La moyenne sur quatre ans est constante pour le traitement des demandes, y compris pour le volume des demandes.

Tous les dossiers de réponse étaient inférieurs à 100 pages par demande. Aucune consultation n'a été entreprise lors du traitement des demandes et aucun avis juridique n'a été jugé nécessaire pour répondre à ces demandes. Tous les renseignements ont été fournis électroniquement aux demandeurs.

Exceptions

1 exception a été appliquée 6 fois

26 Renseignements personnels - Renseignements concernant un autre individu

Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui portent sur un autre individu que celui qui fait la demande et il est tenu de refuser cette communication dans les cas où elle est interdite en vertu de l'article 8.

Années précédentes

2019-20	24
2018-19	23
2017-18	24

Les documents pertinents de même que les évaluations externes renferment des renseignements personnels sur un autre individu, à savoir l'évaluateur, qui sont amalgamés ou entremêlés avec les renseignements personnels du demandeur et qui sont assujettis à l'article 26 de la *Loi*. Cela peut être attribué à la documentation d'évaluation externe, conçue pour aider les pairs à formuler des recommandations éclairées.

Exclusions

Le Conseil des arts n'a invoqué aucune exclusion relative aux renseignements visés par les articles 69 et 70 de la *Loi*.

Consultations et documents confidentiels du Cabinet

Au cours de cette période, aucune consultation n'a été reçue d'autres institutions du gouvernement du Canada ou d'autres organismes impliquant des dossiers ou des questions propres au Conseil des arts en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Conseil des arts du Canada n'a pas été consulté pour les documents confidentiels du Cabinet, n'a pas eu recours à des services juridiques et n'a pas non plus interagi avec le Bureau du Conseil privé relativement à des demandes de renseignements personnels.

Formation et sensibilisation

En raison de la COVID-19, aucune séance de formation n'a été tenue au cours de l'année.

Cela dit, le bureau de l'AIPRP continue d'agir à titre de source d'expertise pour les employés du Conseil des arts du Canada en fournissant des conseils et une orientation sur les dispositions de la *Loi*. Le Bureau a été consulté régulièrement au sujet de la divulgation et de la collecte de données et a fourni des conseils pour assurer la transparence et le respect de la législation. Il s'agissait notamment de conseils sur la gestion de l'information et la sécurité de l'information.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Au cours de la période visée par le présent rapport, le bureau de l'AIPRP a fourni des conseils sur les pratiques de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels dans les conditions suivantes :

1. Auto-identification volontaire ;
2. Nouveau portail du Modèle de financement et Système de suivi des arts (SSA) ;
3. Clauses sur la confidentialité des marchés d'approvisionnement ;
4. Collecte de données et enquêtes.

Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

Aucune plainte n'a été portée à l'attention du Conseil des Arts du Canada relativement aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Aucune vérification ni aucun appel n'a été porté à l'attention du Conseil des Arts du Canada en ce qui concerne le traitement et le résultat des demandes ou des corrections de renseignements personnels.

Suivi de la conformité

La gestionnaire responsable de la gestion de l'information consulte les autorités déléguées au sujet de l'état des demandes et des corrections des renseignements personnels. De plus, le rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est examiné par le Comité exécutif de gestion. Le logiciel de gestion des cas de l'AIPRP aide à surveiller, traiter et signaler les demandes ou les corrections de renseignements personnels.

Le Conseil des arts n'a reçu aucune demande de correction de renseignements personnels.

Disposition des demandes de corrections de renseignements personnels et annotations

Exercice financier	Mention annexée	Demandes de correction accepted
2019–2020	1	1
2018–2019	0	0

Atteintes substantielles à la vie privée

Le Conseil a subi une attaque de sécurité causée par un lien d'hameçonnage par courriel, qui a entraîné une atteinte à la vie privée touchant au moins quatre individus et une perte financière de 81 700 \$. Les individus concernés ont été informés de l'atteinte par un avis écrit, et une enquête a été menée par une firme externe de sécurité afin d'identifier la source de l'attaque et évaluer les dommages qui en ont résulté. Le Conseil est en train d'élaborer des directives plus claires en matière de sécurité et de

protection de la vie privée à l'intention de ses employés et de ses clients, en plus de revoir ses procédures de signalement en matière de sécurité et de protection de la vie privée.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) n'a été réalisée au cours de la période couverte par le présent rapport, mais des EFVP sont en cours pour les nouveaux systèmes du Conseil des Arts du Canada.

Les renseignements concernant les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée se trouvent sur la page Web du Conseil des arts du Canada intitulée [Sommaire de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée](#).

Divulgations dans l'intérêt public

En 2020-2121, Le Conseil des arts n'a procédé à aucune divulgation de renseignements personnels en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ressources

Le Conseil des arts a investi un montant total de 45 430,00 \$ et 0.63 année-personne dans les activités relatives à la vie privée et aux renseignements personnels. Un montant de 3 600,00 \$ s'est ajouté à la somme ci-haut mentionnée pour fins de surtemps.

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels n'a encouru aucune frais administratifs (licences de logiciels, frais de services professionnels, matériel de bureau et fournitures).

Ces coûts ne comprennent pas les ressources déployées par les diverses divisions du Conseil des arts qui contribuent à satisfaire aux exigences des *Lois*.

Fonds de renseignements

Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux fournit de l'information au sujet des fonctions, des programmes, des activités et des fonds de renseignements connexes des institutions fédérales visées par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il offre aux particuliers et aux employés du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder à leurs renseignements personnels détenus par les institutions fédérales assujetties à la *Loi* et exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour répondre à ses obligations de rapports sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil des arts du Canada a préparé et soumis, durant la période concernée, selon les exigences :

- Les rapports annuels au Parlement;
- Les rapports statistiques annuels;
- La révision annuelle et la mise à jour du chapitre de l'institution dans [Info Source](#).

Le Conseil des Arts fait actuellement rapport sur 13 fichiers de renseignements personnels (FRP) actifs dans son chapitre Info Source.

Annexe A : Rapport Statistique concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements*

Nom de l'institution: Conseil des arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 2020-04-01 au 2021-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	10
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	10
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	10
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	7	1	0	0	0	0	0	8
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	2	0	0	0	0	0	0	2
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	9	1	0	0	0	0	0	10

2.2 Exceptions

Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	6
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
8	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	345	8

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	8	345	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	8	345	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	10
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	100

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 5: Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
0	0	0	0	0	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

0

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
	0	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels**11.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$45,430
Heures supplémentaires		\$3,600
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$49,030

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.630
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.630

Annexe B : Ordonnance de délégation de pouvoirs



Canada Council
for the Arts
Conseil des arts
du Canada

Access to Information Act and Privacy Act Delegation Order

The Director and CEO of the Canada Council for the Arts, pursuant to subsection 95(1) of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Director and CEO as the head of Canada Council for the Arts, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le directeur et chef de la direction est, en qualité de responsable du Conseil des arts du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Schedule | Annexe

Position Poste	Access to Information Act and Regulations Loi sur l'accès à l'information et Règlement	Privacy Act and Regulations Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement
Chief of Staff and Corporate Secretary Directrice de cabinet et secrétaire du conseil	Full authority Autorité absolue	Full authority Autorité absolue
Manager, Information Management Gestionnaire, Gestion de l'information	Full authority Autorité absolue	Full authority Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa this
30th day of May 2021

Daté, en la ville de Ottawa ce
30^e jour de mai 2021

Simon Brault
Director and CEO | Directeur et chef de la direction

Bringing the arts to life | L'art au cœur de nos vies

Références

Demands d'accès à l'information et concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/acces-a-l-information-et-la-protection-des-renseignements-personnels?_ga=2.252045385.1122977591.1527180276-396627516.1515601138
Politique sur la protection de la vie privée	http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12510
Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée	http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18309
Info Source	http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/info-source?_ga=2.238913856.1122977591.1527180276-396627516.1515601138
Information sur les programmes et les fonds de renseignements	https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/acces-information/reseignements-programmes-fonds-reseignements.html